

De : [Responsable Accés](#)
A : [REDACTED]
Cc : [REDACTED]
Objet : Demande d'information | Dossier 2023-11295
Date : 16 novembre 2023 13:26:52
Pièces jointes : [REDACTED]

[REDACTED],

La présente donne suite à votre demande d'accès à l'information reçue le 27 octobre 2023, laquelle est rédigée ainsi :

« tout document ayant permis à Nouveau Monde Graphite d'obtenir un rabais sur un tarif d'électricité dans le cadre d'un grand projet d'investissement (projet auquel il est fait référence dans cet article: <https://www.lapresse.ca/affaires/2023-10-07/de-l-electricite-aurabais-pour-nouveau-monde-graphite.php>) »

En vertu de l'article 47 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2,1) (« Loi sur l'accès »), le ministère des Finances détient des documents relativement à votre demande. Vous trouverez, ci-joint, un document de 4 pages contenant les renseignements demandés.

Toutefois, certains documents ne peuvent être transmis car les renseignements protégés en forment la substance, ils contiennent des secrets industriels, des renseignements de nature fiscale et confidentielle, et ils contiennent des avis. Ils sont donc protégés en vertu des articles 14, 23, 24 et 37 de la Loi sur l'accès.

D'autres documents relèvent de la compétence d'Hydro-Québec. En vertu de l'article 48 de la Loi sur l'accès, vous trouverez, ci-dessous les coordonnées de la personne responsable et nous vous invitons à lui transmettre une demande à cet effet.

Mme Karine Charest,
Directrice – Affaires corporatives et gouvernance
Hydro-Québec
Édifige Jean-Lesage
75, boul. René-Lévesque Ouest, 21^e étage
Montréal (Québec) H2Z 1A4
Responsable.Acces@hydroquebec.com

Certains documents visés appartiennent à des tiers. En vertu des article 25 et 49 de la Loi sur l'accès, le Ministère doit donner avis aux tiers concernés afin de leur permettre de présenter leurs observations.

Si vous désirez contester cette décision, il vous est possible de le faire en vous adressant à la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Je vous prie de recevoir, [REDACTED], l'expression de mes sentiments distingués.

David St-Martin

Directeur général

Responsable de l'accès aux documents
et de la protection des renseignements personnels

**Direction générale de l'organisation du budget,
de l'administration et du secrétariat**

Ministère des Finances

390, boulevard Charest Est, 8^e étage

Québec (Québec) G1K 3H4

Tél.: 418 643-1229

www.finances.gouv.qc.ca

De : [RabaisElectricite](#)
A : ["Galarneau.Francois-Olivier@hydro.qc.ca"](mailto:Galarneau.Francois-Olivier@hydro.qc.ca)
Cc : ["quenette.nancy@hydro.qc.ca"](mailto:quenette.nancy@hydro.qc.ca); ["Frenette.Michel@hydro.qc.ca"](mailto:Frenette.Michel@hydro.qc.ca)
Objet : Première demande d'admissibilité au programme de rabais d'électricité - Nouveau Monde Graphite
Date : 11 janvier 2022 14:52:00

Bonjour,

Le présent courriel vise à vous mentionner que **Nouveau Monde Graphite** a présenté une demande d'admissibilité pour le programme de rabais d'électricité le 30 décembre 2021.

À des fins d'administration du programme, veuillez nous transmettre dès que possible l'historique des factures pour les douze périodes de facturation complètes précédant cette date pour l'établissement de Nouveau Monde Graphite.

Merci de votre collaboration.

La Direction des entreprises du gouvernement

Ministère des Finances

390, boulevard Charest Est, 6^e étage

Québec (Québec) G1K 3H4

Téléphone : 418 643-5704

Courriel : rabaiselectricite@finances.gouv.qc.ca

Avis de confidentialité : Ce courriel et les pièces qui y sont jointes peuvent contenir des renseignements confidentiels qui ne vous sont pas destinés. Si vous avez reçu cette correspondance par erreur, veuillez la détruire et nous en aviser.

Pensez vert! Devez-vous vraiment imprimer ce courriel?

De : [Dorval, Jennifer](#)
A : [Hand Ouyahia, Ahmed](#)
Objet : RE: Attestations
Date : 11 octobre 2023 09:34:00
Pièces jointes : [image002.png](#)
[image003.jpg](#)
[image004.gif](#)

Bonjour Ahmed,

Pour qu'une entreprise puisse bénéficier du rabais en lien avec une demande attestée, elle doit faire parvenir au ministère des Finances un rapport audité sur les coûts capitalisés fait par une firme comptable externe accompagné du document de suivi des projets d'investissement se trouvant sur notre site Web.

Cependant, l'entreprise devra être facturée au Tarif « L » avant tout pour qu'elle puisse obtenir le rabais.

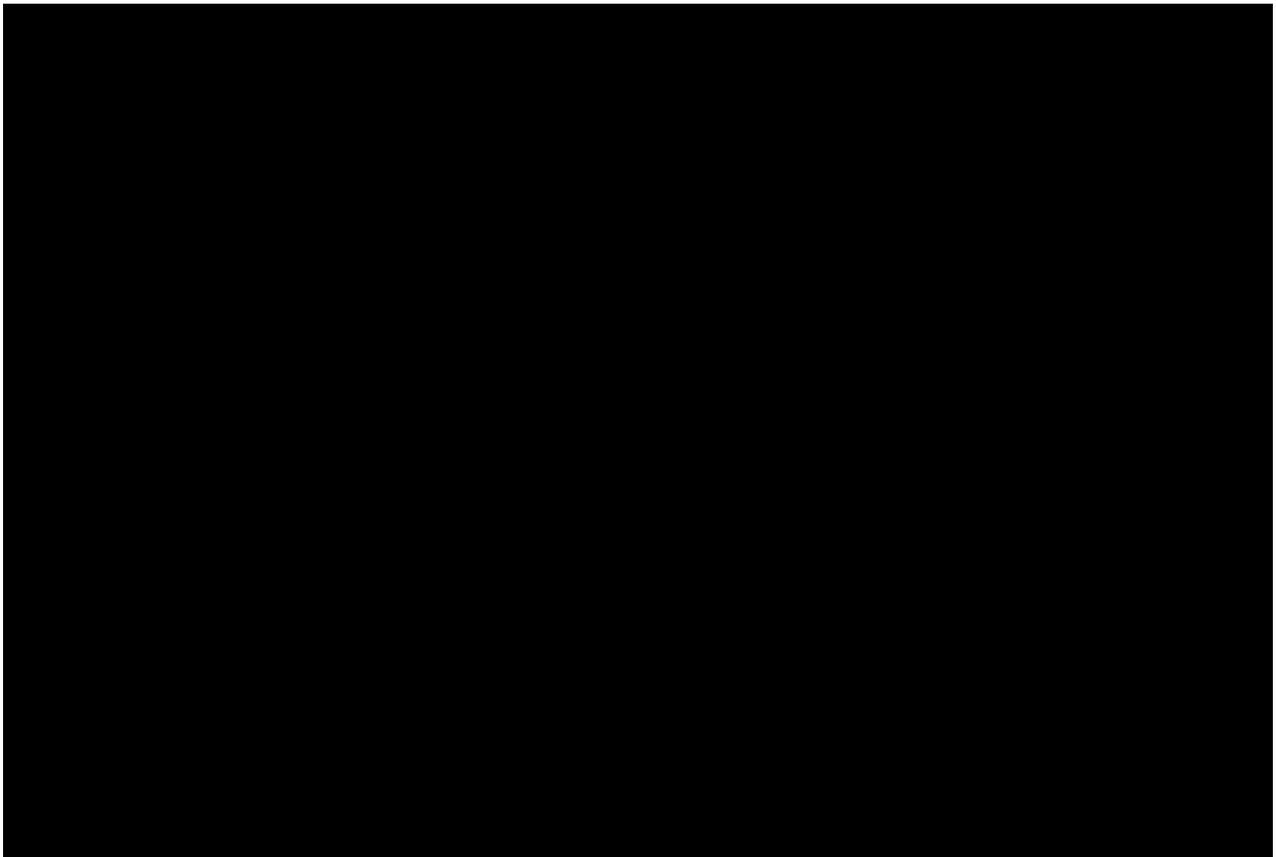
Vous pourrez lui faire suivre le lien hypertexte menant à l'information relative à l'enclenchement du rabais figurant sur notre site Web

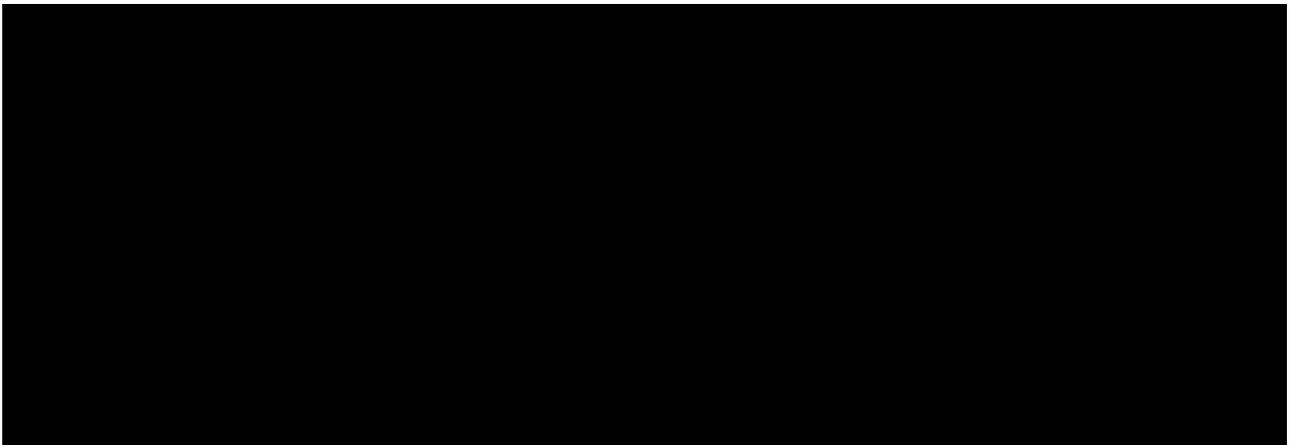
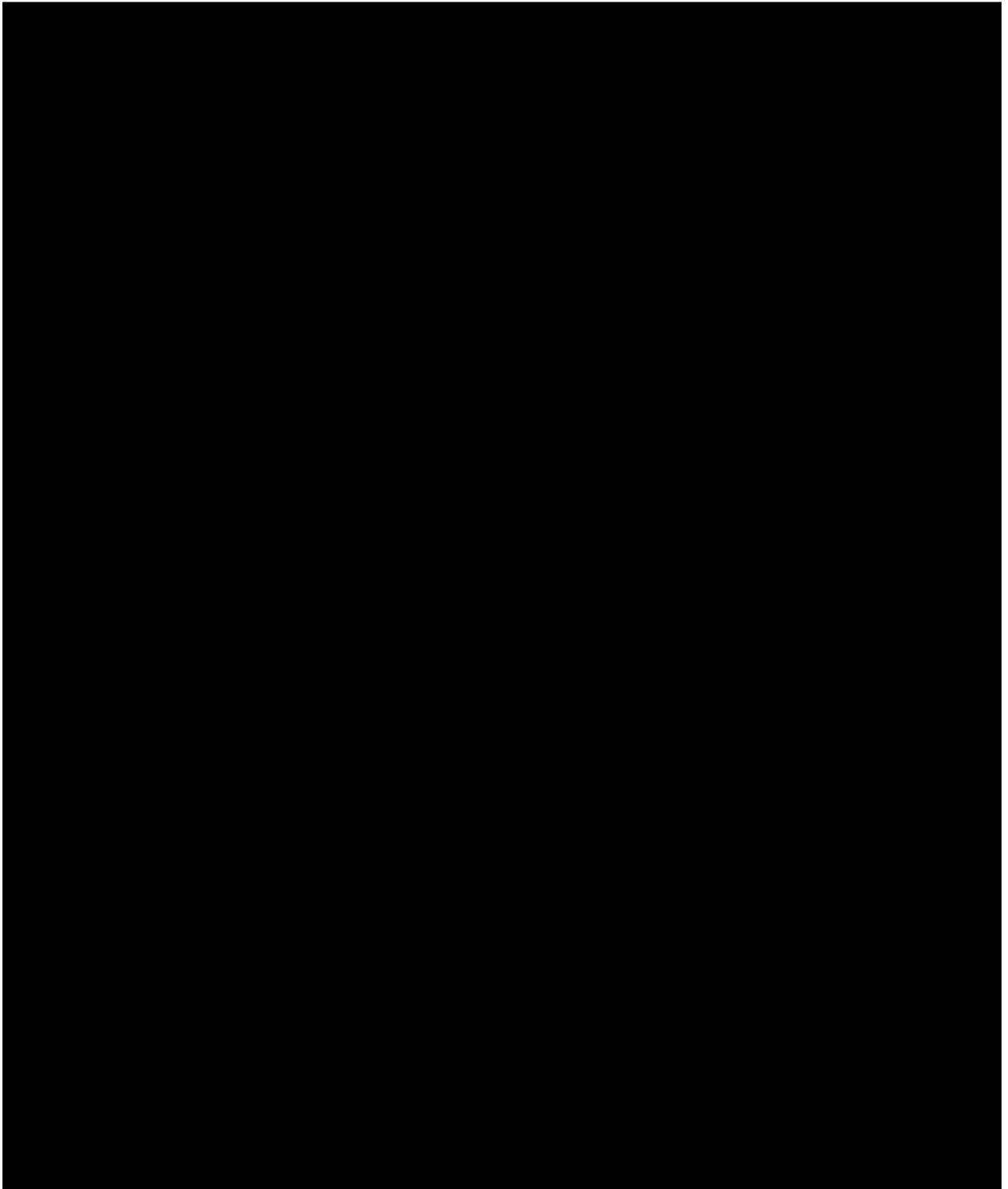
http://www.finances.gouv.qc.ca/ministere/soutien_secteur_financier_entreprises/programme_aide_financiere_investissement/consommateurs_tarif_l/document_tarif_l.asp

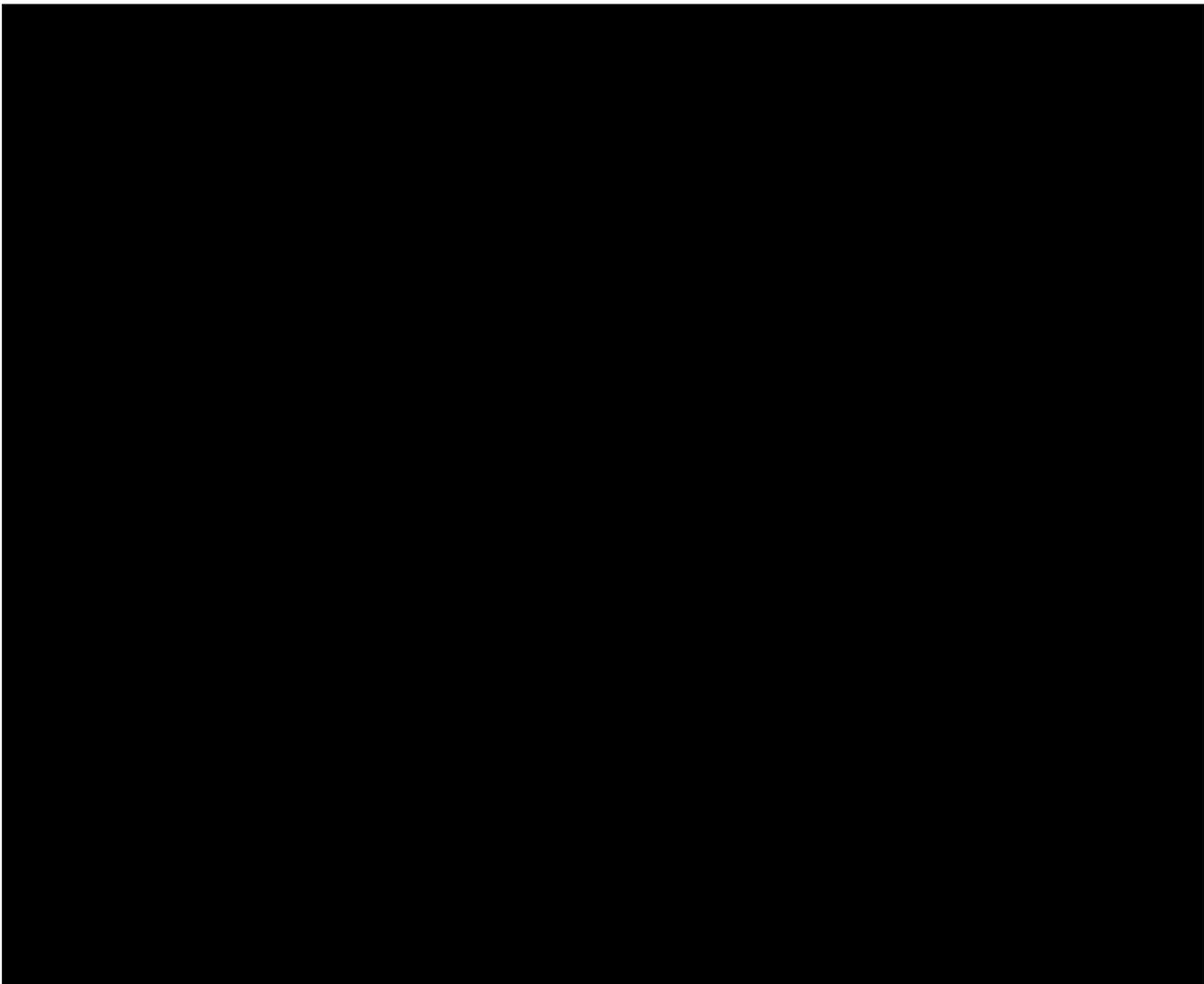
N'hésitez pas si vous avez besoin d'informations additionnelles.

Cordialement,

Jennifer Dorval
t. 418-691-2286







LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

14. Un organisme public ne peut refuser l'accès à un document pour le seul motif que ce document comporte certains renseignements qu'il doit ou peut refuser de communiquer en vertu de la présente loi. Si une demande porte sur un document comportant de tels renseignements, l'organisme public peut en refuser l'accès si ces renseignements en forment la substance. Dans les autres cas, l'organisme public doit donner accès au document demandé après en avoir extrait uniquement les renseignements auxquels l'accès n'est pas autorisé.
23. Un organisme public ne peut communiquer le secret industriel d'un tiers ou un renseignement industriel, financier, commercial, scientifique, technique ou syndical de nature confidentielle fourni par un tiers et habituellement traité par un tiers de façon confidentielle, sans son consentement.
24. Un organisme public ne peut communiquer un renseignement fourni par un tiers lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à ce tiers, de procurer un avantage appréciable à une autre personne ou de nuire de façon substantielle à la compétitivité de ce tiers, sans son consentement.
25. Un organisme public doit, avant de communiquer un renseignement industriel, financier, commercial, scientifique, technique ou syndical fourni par un tiers, lui en donner avis, conformément à l'article 49, afin de lui permettre de présenter ses observations, sauf dans les cas où le renseignement a été fourni en application d'une loi qui prévoit que le renseignement peut être communiqué et dans les cas où le tiers a renoncé à l'avis en consentant à la communication du renseignement ou autrement.
37. Un organisme public peut refuser de communiquer un avis ou une recommandation faits depuis moins de dix ans, par un de ses membres, un membre de son personnel, un membre d'un autre organisme public ou un membre du personnel de cet autre organisme, dans l'exercice de leurs fonctions. Il peut également refuser de communiquer un avis ou une recommandation qui lui ont été faits, à sa demande, depuis moins de dix ans, par un consultant ou par un conseiller sur une matière de sa compétence.
48. Lorsqu'il est saisi d'une demande qui, à son avis, relève davantage de la compétence d'un autre organisme public ou qui est relative à un document produit par un autre organisme public ou pour son compte, le responsable doit, dans le délai prévu par le premier alinéa de l'article 47, indiquer au requérant le nom de l'organisme compétent et celui du responsable de l'accès aux documents de cet organisme, et lui donner les renseignements prévus par l'article 45 ou par le deuxième alinéa de l'article 46, selon le cas. Lorsque la demande est écrite, ces indications doivent être communiquées par écrit.
49. Lorsque le responsable doit donner au tiers l'avis requis par l'article 25, il doit le faire par courrier dans les 20 jours qui suivent la date de la réception de la demande et lui fournir l'occasion de présenter des observations écrites. Il doit, de

plus, en informer le requérant et lui indiquer les délais prévus par le présent article. Lorsque le responsable, après avoir pris des moyens raisonnables pour aviser un tiers par courrier, ne peut y parvenir, il peut l'aviser autrement notamment par avis public dans un journal diffusé dans la localité de la dernière adresse connue du tiers. S'il y a plus d'un tiers et que plus d'un avis est requis, les tiers ne sont réputés avisés qu'une fois diffusés tous les avis.

Le tiers concerné peut présenter ses observations dans les 20 jours qui suivent la date où il a été informé de l'intention du responsable. À défaut de le faire dans ce délai, il est réputé avoir consenti à ce que l'accès soit donné au document.

Le responsable doit donner avis de sa décision au requérant et au tiers concerné, par courrier, dans les 15 jours qui suivent la présentation des observations ou l'expiration du délai prévu pour les présenter. Dans le cas où le responsable a dû recourir à un avis public, il ne transmet un avis de cette décision qu'au tiers qui lui a présenté des observations écrites. Lorsqu'elle vise à donner accès aux documents, cette décision est exécutoire à l'expiration des 15 jours qui suivent la date de la mise à la poste de l'avis.

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

Commission d'accès à
l'information Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél : (418) 528-7741
Télé : (418) 529-3102

MONTRÉAL

Commission d'accès à
l'information Bureau 900
2045, rue Stanley
Montréal (Québec) H3A 2V4

Tél : (514) 873-4196
Télé : (514) 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

a) Pouvoir

L'article 147 de la loi stipule qu'une personne directement intéressée peut porter la décision finale de la Commission d'accès à l'information en appel devant un juge de la Cour du Québec sur toute question de droit ou de compétence.

L'appel d'une décision interlocutoire ne peut être interjeté qu'avec la permission d'un juge de la Cour du Québec s'il s'agit d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

b) Délais

L'article 149 prévoit que l'avis d'appel d'une décision finale doit être déposé au greffe de la Cour du Québec, dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la décision de la Commission par les parties.

c) Procédure

Selon l'article 151 de la loi, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les dix jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.